Nº 17 1057

FEUILLE FÉDÉRALE

80e année Berne, le 25 avril 1928 Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: **20 francs** par an; **10 francs** pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

2309 Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la revision de l'article 14 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses.

(Du 12 avril 1928.)

L'entretien et le renouvellement de la réserve fédérale de blé, la protection à la culture indigène des céréales sous forme de prime à la mouture et de surprix payés au producteur indigène coûtent actuellement environ 14 millions de francs par an. Le Conseil fédéral a présenté aux Chambres fédérales le projet d'une solution sans monopole comportant, en particulier, le maintien de tous les avantages dont bénéficie la culture indigène. Il faut envisager dès lors que la nouvelle solution exigera les mêmes sacrifices financiers que le système actuellement en vigueur. De ces 14 millions, 4 millions environ sont supportés aujourd'hui par la Caisse fédérale. Le solde, soit environ 10 millions après déduction des bénéfices éventuels réalisés par le monopole, est incorporé au prix des céréales livrées par l'administration aux moulins. La Commission consultative extra-parlementaire qui siégea du 28 au 30 novembre dernier pour discuter les conditions d'un régime sans monopole a également donné son avis sur la question financière. Partant de l'idée que le budget fédéral continuerait à supporter une part des frais occasionnés par le maintien des réserves et l'encouragement à la culture indigène, elle proposa de couvrir la différence, soit environ 10 millions par le moyen d'une taxe sur la farine. C'était, disait-elle, la confirmation de la situation actuelle, puisqu'il est indifférent au consommateur que la majoration s'ajoute, comme c'est le cas aujourd'hui, déjà au prix du blé ou seulement plus tard, après mouture, au prix de la farine. Nous ne voulons pas revenir sur tout ce qui a été dit à ce sujet dans notre message du 2 avril 1928. Bornons-nous à constater que les deux solutions, celle en vigueur aujourd'hui comme celle proposée par la commission, mettent le consommateur de pain à contribution.

Nous savons que, déduction faite de la part réservée à ses propres besoins, le producteur suisse fournit à l'Office des céréales 6000 à 7000 wagons annuellement. Ces céréales lui sont payées à un prix de 8 francs supérieur au cours moyen des blés étrangers de qualité équivalente. Malgré l'effort considérable fourni par le cultivateur suisse, notre pays reste tributaire de l'étranger. Nous importons, en effet, annuellement 35,000 à 40,000 wagons de céréales panifiables étrangères. Couvrir par une taxe sur la farine les 10 millions que la Caisse fédérale n'est pas en mesure de prendre à sa charge, c'est donc faire supporter en réalité au consommateur de pain, par l'imposition des céréales étrangères réduites en farine, la presque totalité de la subvention à la culture des céréales indigènes. Le Conseil fédéral a minutieusement examiné la question financière qui reste l'un des points les plus délicats de tout le problème du blé. Après mûre réflexion, il a jugé ne pas devoir recommander la solution préconisée par la Commission consultative extra-parlementaire. Il veut éviter au consommateur de pain d'avoir à supporter seul les dix millions nécessaires au subventionnement de la culture indigène des céréales. Au lieu de prélever ces 10 millions sur la farine, c'est-à-dire sur la mouture des céréales étrangères, nous avons cherché une solution plus équitable.

La Caisse fédérale ne peut se charger de couvrir ces 10 millions qu'à la condition de lui fournir une recette nouvelle d'égale importance. Le Conseil fédéral ne saurait, en effet, à aucun prix adhérer à une solution qui signifierait une nouvelle rupture de l'équilibre budgétaire dont la stabilité est une nécessité nationale. Le problème à résoudre consiste donc à trouver une nouvelle ressource pour couvrir les dépenses qu'entraîne le régime du blé. Les 10 millions nécessaires doivent être réalisés par un autre moyen que l'imposition, sous n'importe quelle forme, du consommateur de pain. Après avoir envisagé plusieurs possibilités, le Conseil fédéral est arrivé à la conviction que le relèvement de la taxe de statistique frappant toutes les marchandises qui franchissent la ligne douanière suisse lui offre le moyen équitable et fort simple de trancher la difficulté à résoudre. Les 10 millions nécessaires au subventionnement de la culture indigène ne seraient plus demandés exclusivement à la farine, mais seraient répartis sur la totalité des marchandises importées et exportées, c'est-à-dire sur les 120 millions de quintaux qui franchissent annuellement notre ligne douanière.

Tous les pays perçoivent à la frontière sur toutes les marchandises des taxes accessoires qui viennent s'ajouter aux droits de douane. Les tableaux annexés au présent message fournissent à ce sujet des éléments de comparaison fort intéressants. Leur examen

nous a conduits à vous recommander une majoration de l'émolument de statistique qui constitue l'unique taxe accessoire prélevée par la Suisse.

Nous vous proposons par conséquent de modifier l'article 14 de la loi sur le tarif des douanes suisses qui fixe les chiffres de la finance de statistique. Nous insistons sur le fait qu'il n'est pas question de créer un impôt nouveau, d'imposer une nouvelle charge. Il s'agit simplement de répartir suivant un mode plus équitable, c'est-à-dire sur toutes les marchandises franchissant la frontière, les 10 millions que la taxe sur la farine ou un renchérissement du prix des céréales ferait supporter exclusivement au consommateur de pain.

I.

Article 14 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses.

Dans la loi fédérale du 26 juin 1884 concernant le nouveau tarif des péages fédéraux (*Rec. off.*, n. s., tome 7, p. 489 ss.), la finance de statistique a été fixée à 1 centime par quintal brut pour les marchandises à déclarer au poids et à 1 centime par pièce pour celles à déclarer à la pièce. Toutes les marchandises pour lesquelles il était payé un droit de douane, les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière et dans le petit trafic de marché, ainsi que les envois postaux étaient exemptés du paiement de la finance de statistique.

L'article 7 de la loi fédérale du 10 avril 1891 sur le tarif douanier contenait une disposition analogue.

La loi du 10 avril 1891 resta en vigueur jusqu'en 1902. Le 10 octobre, elle fut remplacée par la loi actuelle dont l'article 14 a la teneur suivante:

«Art. 14. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit:

1 centime par q pour les marchandises à déclarer au poids,
1 centime par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par expédition douanière ou par envoi.

Sont exonérées de cette finance:

a) les marchandises qui paient un droit de douane,
b) les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché, ainsi que les envois transportés par la poste.

Le Conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir, dans le trafic par chemins de fer, sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.»

Comme la loi précédente, celle de 1902 exonère de la finance de statistique : les marchandises passibles de droits de douane, les envois postaux, le trafic de frontière et le petit trafic de marché. On a fait usage de la faculté stipulée au dernier alinéa de cet article 14, pour faire bénéficier d'un allégement les envois de houille (y compris le lignite, le coke et les briquettes).

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914 concernant les mesures propres à procurer une augmentation de recettes à la Confédération, les taux de la finance de statistique furent doublés. Le charbon, les briquettes et le coke bénéficiaient d'un traitement de faveur, la finance de statistique étant réduite à 1 centime par quintal.

Par arrêté fédéral du 21 décembre 1916, entré en vigueur le 1er avril 1917, l'article 14 est modifié. Il reçoit la rédaction suivante:

« Art. 14. Il est perçu pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit:

2 centimes par q pour les marchandises à déclarer au poids,
2 centimes par pièce pour celles à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par expédition douanière ou par envoi.

Le Conseil fédéral est autorisé, dans le trafic par chemin de fer, à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction concédée, la finance de statistique sur certaines espèces de marchandises en wagons complets qu'il désignera et à accorder l'exonération complète de cette finance dans certains trafics de frontière.»

Cette nouvelle disposition abrogea en particulier la faveur accordée précédemment au charbon. Celui-ci est donc soumis aujourd'hui à une finance de statistique de 2 centimes par q (= 2 francs par wagon) comme les autres marchandises.

Relativement aux allégements accordés en vertu du dernier alinéa de l'article précité, l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 août 1926 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger stipule ce qui suit:

« Sont exemptés du paiement de la finance de statistique:

1° toutes les marchandises susceptibles d'être expédiées en franchise sur la base d'une déclaration verbale,

2° en cas de déclaration écrite,

a) le trafic frontière réglementé par les dispositions contractuelles,

b) le petit trafic de marché ou de colportage (art. 14, chiffre 20 L. D.),

c) les animaux et véhicules suisses et étrangers destinés au transport des marchandises, conformément aux art. 31/32 du règlement d'exécution de la loi sur les douanes, lorsqu'un document douanier n'a pas été établi,

d) les transports de pauvres,

e) les objets exportés de la Suisse et qui y rentrent en empruntant le territoire étranger,

f) le transit postal,

g) les transports exempts de droits de la poste aux lettres,

h) les objets importés en franchise à l'usage des chefs d'Etats étrangers, des représentants diplomatiques, des consulats et des institutions de la Société des Nations,

i) le matériel de guerre importé par la Confédération,

k) les envois en service des entreprises publiques de transport et des administrations publiques, ainsi que les envois fourvoyés ».

II.

Nature de la finance de statistique.

Les dispositions en vertu desquelles il est procédé à la perception d'une finance de statistique sont, comme déjà relevé, édictées par la loi fédérale du 26 juin 1884 concernant le trafic des péages fédéraux. En cette même année, on créa une section de la statistique du commerce auprès de la direction générale des douanes. La finance prévue devait servir à couvrir les frais supplémentaires occasionnés à la Confédération par l'introduction de cette statistique. La section de la statistique du commerce s'est développée depuis. Ses données précises sur les diverses formes du commerce extérieur constituent une documentation précieuse pour le commerce, l'industrie, les arts et métiers et l'agriculture. La direction générale des douanes publie déjà au commencement de chaque mois, en les groupant par pays, les chiffres définitifs du trafic afférent au mois précédent. A la fin de l'exercice, elle publie les résultats dans un annuaire. Ses données constituent un ensemble d'indications précieuses en particulier pour les négociations relatives à la conclusion de traités de commerce.

Il est très difficile d'évaluer le coût de l'établissement de la statistique du commerce. Tout le personnel des douanes est appelé à y participer. La tâche principale du personnel des douanes consiste précisément dans le contrôle des marchandises, qui englobe aussi le service de surveillance de la frontière chargé d'empêcher les importations illicites de marchandises. Les 18 millions que coûte annuellement l'ensemble de l'administration des douanes sont dépensés pour la surveillance de la frontière, le service de contrôle et la perception des droits de douane sans qu'il soit possible de déterminer exactement les parts afférentes aux diverses activités administratives. Il est certain que la recette fournie actuellement par la finance de statistique constitue un apport minime comparativement au chiffre global de ces dépenses.

Produit de la finance de statistique.

en	1913	fr.	536,879
»	1914	»	455,363
»	1915	»	880,280
»	1916	»	856,031
»	1917	»	1,182,225
»	1918	»	1,054,566
»	1919	»	1,410,884
»	1920	»	1,867,079
»	1921	»	1,521,947
»	1922	»	1,725,231
»	1923	»	1,180,189
»	1924	»	2,510,346
»	1925	»	2,500,459
»	1926	»	2,545,834
»	1927	»	2,749,983

III.

Perception de finances accessoires.

Le compte des dépenses de l'administration des douanes fédérales accuse les chiffres suivants :

Année	Francs					
1920	19,4	millions	= 17,14 %	des	recettes	douanières effectives
1921	19,3	»	= 14,78 %	»	»	» »
1922	18,7	»	= 11,46 %	»	»	» »
1923	18,3	»	= 10,03 %	»	»	» »
1924	18,3	»	= 8,93 %	»	»	» »
1925	18,1	»	= 8,34 %	»	»	» »
1926	18,2	»	= 8,79 %	»	»	» »
1927	18,2	»	= 8,59 %	»	»	» »

Outre les droits de douane et la finance de statistique, l'administration des douanes suisses perçoit des taxes spéciales dans les cas prévus à l'article 25 de la loi fédérale du 1er octobre 1925. Cet article est ainsi conçu :

« L'exécution des prescriptions douanières donne lieu à la perception de taxes spéciales dans les cas ci-après :

1° pour les opérations de la douane qui sont nécessitées par l'inobservation de la part du redevable des prescriptions en vigueur ou par l'octroi de dérogations aux prescriptions générales ou par des circonstances spéciales;

2° pour l'emploi exceptionnel du personnel de la douane à un service d'accompagnement ou de surveillance;

3° pour l'établissement de certificats officiels.

Le montant des taxes est déterminé par les règlements. »

L'ordonnance mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus, concernant la perception des taxes spéciales a été édictée par le Conseil fédéral le 24 août 1926. Il résulte de ces dispositions que des taxes accessoires spéciales ne sont perçues que lorsque l'administration est appelée à fournir des prestations de service particulières et extraordinaires. Nous ne voudrions pas nous écarter de ce point de vue et renonçons par conséquent à prélever sous quelque dénomination que ce soit, d'autres taxes accessoires.

Divers Etats ont adopté un système différent et perçoivent, parallèlement aux droits de douane et à la finance de statistique, d'autres taxes accessoires.

IV.

Tableau comparatif des charges douanières en Suisse et dans d'autres Etats.

En 1927, le Comité national autrichien de la Chambre de commerce internationale a transmis à la Conférence économique internationale, réunie à Genève, le tableau comparatif ci-dessous.

Charge douanière en pour cent de la valeur pour groupes de marchandises.

	Désignation de la marchandise	Belgique	Danemark	Allemagne	France droit en vigueur pour marchandises autrichiennes	France projet de tarif minimum	Italie	Yougoslavie	Autriche	Pologne	Roumanie	Suède	Suisse	Tchéco-slovaquie	Hongrie	Ancienne Autriche-Hongrie
I.	Produits agricoles, denrées alimentaires et boissons.	8,6	21,4	26,9	18,1	13.3	27,4	48,3	16,6	27,5	29,3	24,4	17	34,1	32,1	26,4
II.	Produits chimiques . .	9,1	8,9	15,5	78,1	24,1	28,1	37,8	22,3	29,3	18	15	14,1	42,9	19,1	21,5
III.	Produits textiles . . .	14,1	14,3	24	70,6	21,2	18,6	29,9	14.6	49,6	294,3	18,6	10,9	28,6	29,8	12
IV.	Articles en caoutchouc .	10,5	11,4	19,5	28,2	16,6	16	35,3	14,2	39,5	34,3	20,3	7,5	20,9	28,7	13,2
V.	Cuirs et ouvrages en cuir	9,6	10,6	13,5	22,9	17,9	18,7	33,7	10,3	34,5	25,7	18,9	10,6	20,9	27,5	7,2
VI.	Bois et ouvrages en bois .	7,2	15,8	13,2	19,1	16,4	8,9	44,7	10,9	38,6	21,5	12,2	24	20,3	21	7
VII.	Matières à ciseler et à sculpter et ouvrages fabriqués avec ces dernières . .	10	5,4	13,8	26,6	25,9	13,4	14,5	9,9	23	27,5	3,3	6	14,7	28,9	6,7
VIII.	Pâte de papier, carton, papier, ouvrages en papier	8,7	12,2	19,4	16,5	18,4	25,6	32,7	16,1	63,1	49,6	18,5	37,4	31,9	26,5	14,8
IX.	Ouvrages en grès et en argile	7,5	23,8	39	46,3	25,7	42,6	48,6	18,8	77,6	17,3	21,2	37,1	74,8	29,4	20.9
X.	Verre et ouvrages en verre	13,5	28,5	51,1	109,1	65,6	39,8	53,3	18.2	70,2	46,8	60	45,7	31,5	38,6	38,2
XI.	Fer et ouvrages en fer .	12,4	8,8	16,9	110	40,1	60,7	41,1	30,8	56,3	39,6	22,8	29,7	53,3	49,2	31,7
XII.	Ouvrages en métaux communs	10	9.3	13,2	27,5	18,2	13	25	18,2	28,8	35,6	10,8	9,2	27,9	28,3	12,6
XIII.	Machines et appareils .	13,2	7,1	10,9	38,9	40,4	25,4	22,8	25,6	41,6	22,9	15,5	12,5	46,2	33	17
XIV.	Véhicules	19,2	12,8	43,5	42,8	34,6	43	23,6	43,9	10,6	6,3	18,9	26,5	50,6	18,3	39,7
XV.	Instruments et montres .	22,6	12,6	24,1	86	29,9	50,5	37,9	22,6	55,8	17,5	12,8	12,2	32,4	19	14,9
	Groupes I — XV . .	11,4	13,2	20,8	58,1	24,7	28,6	34,8	19,2	43,3	98,4	19,5	17,5	36,4	31,1	18,9
	Groupes I — XV, sans les denrées coloniales et les boissons alcooliques .	11,4	11,5	19,8	54	24,6	27,4	33,6	18,6	43,4	99,2	18,9	17,5	35,8	30,7	18,4

Ce tableau ne tient pas compte de tous les éléments qui devraient entrer en ligne de compte pour dresser une statistique complète et exacte. Cependant, il fournit des indications d'ordre général, permettant une comparaison concluante. Il en ressort d'une manière générale que nos droits de douane sont modestes. Ils peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec ceux appliqués par les autres Etats.

Il y a lieu de relever tout particulièrement que ce tableau comparatif fait abstraction des taxes accessoires. Il va de soi qu'il ne tient pas compte non plus des impôts intérieurs prélevés par les pays qui ont introduit l'impôt sur le chiffre d'affaires, ou d'autres taxes sur les objets de luxe, etc. Si nous tenons compte du poids considérable des impôts intérieurs et du rôle important que jouent dans certains pays les taxes accessoires perçues à la frontière, nous devons constater que la charge totale de nos taxes de consommation est très inférieure à celle des Etats voisins.

Voici quelques indications sur les taxes acces-

Taxes accessoires	Allemagne	Autriche
Finance de statistique	Pour marchandises à déclarer par écrit, sur le poids net: — emballées complètement ou partiellement par 500 kg = 5 Pfennig or — non emballées par 1000 kg = 5 — charbon, coke, tourbe, bois, céréales, pommes de terre, minerais, pierres, sel, fer brut, ciment, engrais, matières premières à filer et autres articles de grande consommation désignés par le ministère économique du Reich, en wagons complets, transportés par bateaux ou radeaux, emballés ou non emballés, par 10,000 kg 10 — chevaux, mulets, ânes, bétail bovin, porcs, moutons et chèvres, par 5 pièces = 5 — autres animaux, non emballés, vivants exempts Pour les fractions d'unités quantitatives, la finance est comptée en plein. — pour tout *acquit intérimaire* il est perçu une finance spéciale de 10 pf. or. Le transit est exonéré de la finance de statistique.	Dans tous les genres de trafic, à l'exception du transit direct: — gros bétail, par pièce 20 groschen (env. 15 cts.) — menu bétail, par pièce 10 groschen (env. 7 1/2 cts.) — autres marchandises, par 100 kg. ou fraction de 100 kg. = 1 groschen

soires qui sont perçues dans d'autres Etats:

France	Italie	Belgique	Suisse
Importation et exportation dans le trafic commercial (trafic frontière exempt) — perception unique = 90 cts, par colis, m^3, tonne (articles de grande consommation) ou pièce. — réexportation immédiate = 30 cts.	*Importation:* 30 cts. par 100 kg ou par tonne (articles volumineux ou très lourds de peu de valeur, tels que fer brut, fonte de fer, huiles minérales, résidus de pétrole, tourteaux, etc). ou par pièce (véhicules, vélocipèdes, bétail). *Exportation:* 25 cts.; au reste comme l'importation.	*Importation et exportation:* animaux vivants, par pièce 5 cts. marchandises emballées, par colis 5 cts. marchandises non emballées, 3 tonnes et plus = 5 cts. par tonne; Minimum 50 cts. Moins de 3 tonnes = 15 cts. par tonne. Le transit est exonéré de la finance de statistique.	Dans tous les genres de trafic (importation, exportation et transit): 2 cts. par q. brut pour les marchandises à déclarer au poids, et 2 cts. par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce. Minimum par envoi ou expédition douanière = 5 cts.

Voici quelques indications sur les taxes accessoires

Taxes accessoires	Allemagne	Autriche
Timbre sur documents douaniers	—	—
Droits de permis	—	—
Timbre de dimension (p. ex. pour marchandises faisant l'objet d'un certificat d'origine)	—	—
Timbre sur requêtes	—	Pour chaque requête (recours, demande de renseignements) = 1 schilling (env. 75 cts.), pour chaque annexe il est compté 20 groschen (env. 15 cts.) en plus).

qui sont perçues dans d'autres Etats (suite):

France	Italie	Belgique	Suisse
Droit de timbre 30 cts. jusqu'à fr. 100 droits de douane; pour chaque centaine de francs en plus = 20 cts. en plus.	*a*) Pour acquits de douane: suivant le montant des droits: jusqu'à 100 lires = 20 cts. 100—1000 L. = 1 L. 1000—3000 L. = 2 L. 3000—5000 L. = 3 L. maximum = 60 L. *b*) Autres: 10 cts. jusqu'à 3 L., suivant le montant des droits et l'importance.	—	—
Pour toute marchandise fr. 3.— p. expéditeur ou destinataire.	—	—	—
Fr. 3.60, excepté pour le chocolat, le lait et le fromage.	—	—	—
—	—	—	—

V.

Impôts sur le chiffre d'affaires et charges fiscales dans d'autres pays.

L'imposition douanière et les taxes accessoires dont il a été question au chapitre précédent sont loin de représenter toutes les charges grevant le trafic des marchandises à l'étranger. Aux taxes prélevées à la frontière viennent s'ajouter les impôts intérieurs proprement dits, c'est-à-dire surtout le chiffre d'affaires qui, nous le verrons tout à l'heure, joue un rôle des plus importants dans plusieurs pays.

On ne peut, vu la différence de leur caractère juridique et fiscal, faire sans autre un parallèle entre l'impôt sur le chiffre d'affaires et la finance de statistique. Mais, puisque l'un et l'autre sont finalement supportés par l'économie, il n'est sans doute pas inutile d'en faire ressortir ici toute l'importance, en soulignant la charge qui grève la consommation, du fait de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Ces indications orientent exactement sur la portée fiscale et économique du relèvement de la finance de statistique. Elles démontrent qu'en regard des charges représentées par l'impôt sur le chiffre d'affaires dans nombre d'Etats étrangers, la mesure envisagée peut être adoptée sans hésitation. De nombreux pays européens et quelques Etats étrangers à notre continent ont été amenés, par la nécessité, à introduire un impôt général sur le chiffre d'affaires. Dans maints pays, cet impôt est même devenu la clef de voûte du système fiscal. Malgré la tendance à la réduction qui s'est manifestée ces derniers temps, le tableau ci-après montre que dans beaucoup de pays, l'impôt sur le chiffre d'affaires continue à jouer un rôle de premier plan.

Pays	Budget	Devises nationales	Francs suisses
Allemagne . . .	1928	1,050,000,000 m.	1,296,225,000
Autriche . . .	1928	215,000,000 sh.	156,790,900
France	1928	7,735,000,000 fr.	1,577,940,000
Belgique . . .	1928	1,500,000,000 fr.	216,300,000
Tchécoslovaquie .	1928	1,980,000,000 cr.	304,722,000
Italie	1927/8	950,000,000 lires	259,540,000

Dans ces pays, sauf l'Allemagne qui, après avoir connu aussi un système différentiel, en est revenue par la suite, les charges grevant les marchandises écoulées sont graduées d'après leur nature. Le tableau ci-après oriente sur les taux d'impôt appliqués :

Allemagne :

0,75 % de la contre-prestation.

Autriche:		
a)	impôt général sur le chiffre d'affaires .	2 % de la contre-prestation
b)	impôt sur les objets de luxe . . .	12 % dito.
France:		
a)	impôt général sur le chiffre d'affaires .	1,3 %
b)	impôt sur les objets de luxe . . .	12 %
c)	spiritueux	30 %
d)	marchandises débitées dans les restaurants, hôtels, etc. (2 classes) . .	3,6 et 12 %
Belgique:		
a)	impôt général sur le chiffre d'affaires .	2 %
b)	impôt sur les objets de luxe . . .	6 et 10 %
c)	impôt sur les factures	2 ‰
d)	impôt sur les quittances . . .	fr. 0,10 jusqu'à fr. 10.-
Tchécoslovaquie:		
a)	impôt général sur le chiffre d'affaires .	2 %
b)	impôt sur les objets de luxe . . .	10 et 12 %
Italie: *a*)	impôt sur les fournitures de matières premières	0,5 %
b)	produits finis et semi-ouvrés, bétail .	1,0 %
c)	objets de luxe	2,0 %

Il va de soi que le relèvement de la taxe de statistique perçue à la frontière suisse ne modifiera que d'une manière imperceptible la proportion entre l'impôt direct et l'impôt indirect. Nous avons déjà traité cette intéressante question à l'occasion d'un autre message. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'y revenir. Nous nous contenterons d'insérer dans notre rapport le tableau comparatif ci-après.

Répartition du produit total des impôts.

Pays	Source	Produit de l'impôt sur la fortune, le revenu et le mouvement des capitaux		Produit des impôts sur la consommation et des autres impôts indirects	
		chiffres absolus*	en %	chiffres absolus*	en %
Grande-Bretagne . .	Compte 1926/27	402,047,000	60,6	261,886,000	39,4
France	Budget 1928	18,087,839,000	47,0	20,370,454,000	53,0
Allemagne	» 1928	4,850,000,000	55,8	3,842,000,000	44,2
Autriche	» 1928	387,150,000	30,7	874,648,253	69,3
Italie	» 1927/28	7,728,800,000	48,0	8,375,000,000	52,0
Belgique	» 1928	4,209,100,000	56,7	3,213,700,000	43,3
Pays-Bas	» 1928	253,200,000	55,7	201,625,000	44,3
Danemark	» 1927/28	131,671,500	39,0	197,630,000	61,0
Suède	» 1927/28	232,673,000	44,2	293,700,000	55,8
Norvège	» 1927/28	117,475,000	36,6	203,739,800	63,4
Suisse	Compte 1927 estimation partielle . . .	555,300,000	66,3	282,300,000	33,7

* devise nationale

VI.

Le relèvement de la finance de statistique est acceptable.

Du point de vue fiscal, la possibilité de relever le droit de statistique ressort clairement des chiffres comparatifs ci-dessus. Cette majoration se justifie en outre par le fait que nous ne prélevons point, comme le font nombre d'Etats, à côté de l'émolument de statistique, encore plusieurs autres taxes accessoires.

Examinons toutefois brièvement l'admissibilité de ce relèvement au point de vue constitutionnel. Nous l'envisagerons ensuite dans son rapport avec les traités de commerce et enfin au point de vue de ses conséquences économiques.

1. Suivant le présent projet, la nouvelle réglementation aurait lieu sous forme d'une loi fédérale. Au point de vue matériel, nous remarquons que le droit de statistique est un émolument accessoire en étroite connexité avec la perception des droits de douane. L'article 28 de la Constitution fournit par conséquent une base solide à la perception de cet émolument. Cette question de principe a déjà du reste été tranchée à l'occasion de l'introduction du droit de statistique par la loi du 26 juin 1884.

2. Les traités de commerce conclus avec l'étranger ne s'opposent pas non plus à un relèvement de la finance de statistique. Celle-ci n'a jamais fait l'objet de négociations. La Suisse peut donc procéder par voie autonome, tant que ladite finance n'est pas relevée d'une manière exagérée. Personne ne pourrait lui contester le droit d'introduire, comme l'ont fait plusieurs Etats avec lesquels nous avons conclu des traités de commerce, un droit de timbre sur les documents douaniers, dont le rendement dépasserait considérablement celui de la finance de statistique que nous proposons. Une comparaison avec les taxes étrangères montre qu'après le relèvement proposé, notre taxe de statistique reste inférieure aux taxes accessoires prélevées par les autres pays. Il n'est pas sans intérêt de constater à cet égard que les chiffres publiés par les annales des douanes de France révèlent que les taxes accessoires perçues à la frontière française représentent approximativement le 10% des droits à l'importation. En 1927, les douanes suisses ont apporté à la Caisse fédérale 229 millions. Le produit de la finance de statistique, la seule taxe accessoire que nous percevions, est compris dans cette somme globale. Il s'élève à 2 millions 700,000 francs, c'est-à-dire à environ 1 pour cent de la recette totale.

3. Il importe enfin d'examiner si le relèvement projeté pourrait entraîner des conséquences nuisibles au point de vue économique.

Précisons la portée de l'augmentation effective et la mesure dans laquelle elle frappera tous ceux qu'elle doit toucher. Actuellement, le droit de statistique est perçu sur la base d'un taux de 2 centimes par 100 kg, chaque envoi devant payer un minimum de 5 centimes. Sur cette base, il a fourni en 1927 2,7 millions de francs. Cette somme se répartit entre les différents genres de trafic comme suit:

Millions de francs			Quantités Quintaux
a) Importation	2,09	*Importation:*	
		Marchandises passibles d'un droit jusqu'à concurrence de 30 ct. par quintal	44,570,000
		Marchandises passibles d'un droit de douane de plus de 30 ct. jusques et y compris 50 ct. par quintal	1,981,000
		Autres marchandises . . .	28,091,000
		Importation totale	74,642,000
b) Exportation	0,30	*Exportation.*	10,402,000
c) Transit	0,28	*Transit*	28,130,000
d) Passavants	0,05	*Trafic avec passavant* . . .	insignifiant
Total	2,7	*Total*	113,174,000

Si l'on substituait au droit actuel de 2 centimes un taux de 10 centimes, on obtiendrait une augmentation égale à quatre fois le rendement actuel, ou au total une somme atteignant le quintuple de la recette actuelle. Au lieu du produit de 2,7 millions de francs, on obtiendrait 13,5 millions de francs, soit un supplément de 10,8 millions de francs. Toutefois, on verra par l'exposé ci-après qu'on ne saurait escompter le rendement qu'apporterait l'application uniforme d'un coefficient de majoration 5 à toutes les marchandises franchissant la frontière. Il ne saurait en effet être question de quintupler la taxe de statistique perçue sur toutes les matières premières importées par wagons complets. Des réductions importantes doivent être accordées. Nous envisageons que la taxe appliquée aux charbons, aux houilles et aux cokes, ne devrait pas dépasser 4 centimes. D'autres matières premières devront nécessairement aussi être mises au bénéfice d'un traitement spécial. D'une manière générale, toutes les marchandises qui ne paient pas un droit de douane supérieur à 30 centimes par 100 kg, bénéficieront d'une taxe réduite. Elles sont comprises au tableau ci-dessus, dans le premier groupe des importations, et représentent environ le tiers du mouvement total de nos marchandises. Il va de soi que ces allégements auront nécessairement pour effet de diminuer sensiblement le rendement fiscal.

Si nous faisons abstraction des réductions qu'il faut accorder, l'application de la nouvelle taxe donnerait théoriquement les résultats suivants:

importation	10,4	mill.	au	lieu	de	2,09	soit	une	augmentation	de	8,3	mill.
exportation	1,5	»	»	»	»	0,3	»	»	»	»	1,2	»
transit . .	1,4	»	»	»	»	0,28	»	»	»	»	1,1	»
trafic avec passavant	0,25	»	»	»	»	0,05	»	»	»	»	0,2	»
Au total	13,5	»	»	»	»	2,7	»	»	»	»	10,8	»

Une question intéressante au point de vue économique et fiscal est de savoir si cette taxe de statistique est supportée par l'importateur et l'exportateur suisses. Il n'est pas possible de répondre à cette question par des chiffres précis. De même que l'on ne peut dire exactement si, à l'importation, le droit de douane est acquitté par l'étranger ou par l'importateur suisse, il n'est pas non plus possible d'apporter des précisions définitives pour la finance de statistique. Ce qui est certain, c'est que partout où le droit de douane est supporté en partie par l'étranger — il s'agit précisément des positions les plus importantes — la finance de statistique est également prise en charge par l'étranger. Il paraît certain que souvent les frais accessoires incombent à l'expéditeur. Les expériences faites avec le droit sur la benzine montrent que les mesures douanières n'exercent pas toujours une répercussion proportionnelle sur les prix dans le pays d'importation. A l'époque où ce droit fut doublé, c'est-à-dire porté de 10 à 20 francs par q, le prix de détail de la benzine pour moteurs était approximativement de 76 centimes. En 1927, et bien que le droit eût été augmenté de 100 pour cent, ce prix est descendu à 46 centimes et est aujourd'hui de 48 centimes. Il y a sans doute lieu d'attribuer cette baisse de prix en tout premier lieu à la diminution des prix de revient et à la rivalité des grandes firmes étrangères qui se disputent le marché suisse. Si le droit sur la benzine n'avait pas été relevé, le prix de la benzine aurait encore baissé, mais nous croyons pouvoir affirmer sans crainte de nous tromper, que cette réduction n'aurait pas été de 20 centimes par litre. Ceci signifie qu'une partie de la taxe est supportée par l'importateur étranger.

On tiendra compte aussi de la situation spéciale de notre transit international afin de ne pas provoquer un détournement de trafic. En application des attributions spéciales qui lui sont conférées, le Conseil fédéral prendra les dispositions nécessaires pour éviter les surcharges qui devraient être supportées par les chemins de fer suisses.

En résumé, nous pouvons conclure que le relèvement projeté de la finance de statistique ne se répercutera en tout cas pas dans sa totalité sur notre économie nationale.

Pour autant que la finance de statistique est supportée par la Suisse, examinons quelle en est l'importance. Quelques exemples tirés de chaque catégorie du tarif nous en feront mieux comprendre la portée. Nous choisirons intentionnellement les cas où le relèvement devrait se faire sentir le plus fortement. Le tableau comparatif, annexé au présent message, est basé sur une augmentation de 2 à 10 centimes par 100 kg (voir annexe tableau A). Dans ce tableau, nous nous sommes bornés à donner un certain nombre d'exemples. Pour toutes les autres marchandises, nous renvoyons à la publication annuelle très explicite de la section de la statistique du commerce. Les chiffres en question permettent de conclure sans autre que, sauf quelques rares exceptions, l'augmentation de charge serait supportable pour le fabricant, pour le grossiste et pour l'exportateur. Quant au consommateur, selon toute probabilité, il n'en supporterait aucun effet.

Ce tableau ne donne pas une image complète du nouveau régime. En effet, les matières premières lourdes n'y sont en général pas mentionnées. Or, c'est précisément sur ces articles qu'il importe d'établir méticuleusement la portée de l'augmentation. Nous avons déjà dit que les articles de grande consommation, c'est-à-dire les matières premières et produits semi-ouvrés, importés en grandes quantités, représentaient à l'importation 46 millions de tonnes, soit la moitié du trafic d'importation et le tiers du mouvement total des marchandises et que le rendement de la majoration projetée serait indubitablement sensiblement réduit par l'application d'un tarif réduit à cette importante masse de marchandises.

Nous avons par conséquent jugé opportun de préciser, dans un tableau B, la portée ad valorem de la nouvelle taxe sur toutes les marchandises de grande consommation soumises à un droit de douane de 50 centimes et moins par q (voir annexe tableau B). Il ressort de ce tableau que, parmi les articles de consommation frappés de droits de douane peu élevés, un certain nombre ont cependant une valeur intrinsèque très considérable. Nous constatons par conséquent qu'un relèvement de la finance de statistique dans toute la mesure projetée reste imperceptible pour ces marchandises étant donnée leur valeur. C'est le cas, par exemple, pour les peaux brutes (pos. 173), qui ont une valeur de 500 francs par 100 kg, la laine (pos. 455), qui vaut 500 francs, et l'étain en barres (pos. 853) 690 francs par quintal, etc., etc. D'autres articles, par contre, doivent être traités avec circonspection.

Pour certaines marchandises en particulier, un traitement spécial s'impose. Il s'agit spécialement de celles qui sont énumérées sous litt. A, chiffres 1 à 3, du tableau annexe B. Notre projet prévoit pour ces articles un traitement spécial, et cela dans tous les genres de trafic (importation, exportation et transit). Le droit de statistique ne sera relevé que de 3 centimes par 100 kg, et il ne sera pas fait de différence entre les marchandises importées en vrac et celles emballées dans des sacs, etc. Le droit minimum par envoi est fixé à 30 centimes. Des allégements plus importants restent encore réservés, par exemple pour les charbons. Ces concessions occasionneront pour l'importation seulement un déchet approximatif de deux millions de francs. Au total, avec l'exportation et le transit, un déchet d'environ 4 millions de francs.

Pour les articles assujettis à un droit de plus de 30 centimes et jusqu'à 50 centimes inclusivement par 100 kg. nous n'avons pas prévu d'allégements généraux, mais nous estimons que dans les cas où cela est justifié économiquement, des facilités devront être accordées.

Concernant l'exportation et le transit, il y aura lieu de tenir compte des situations spéciales. En particulier, le relèvement de la finance de statistique ne doit pas fournir prétexte à un détournement du trafic au préjudice des chemins de fer suisses.

Il ressort de toutes ces considérations qu'il y aura lieu de faire de nombreuses exceptions à la règle générale qui portera de 2 à 10 centimes la taxe de statistique. Conformément à l'article 14 de la loi actuellement en vigueur, nous proposons par conséquent de conférer au Conseil fédéral la faculté d'accorder, pour des raisons économiques, les allégements nécessaires.

Ces réductions diminueront sensiblement la recette totale résultant de l'augmentation de la taxe de statistique. Pour compenser ce déchet, nous proposons d'appliquer un régime spécial aux marchandises emballées. Ce traitement spécial se justifie d'ailleurs tant au point de vue douanier qu'au point de vue fiscal. En effet, le contrôle des marchandises de grande consommation importées en wagons complets, à découvert, est beaucoup plus simple et moins coûteux que le contrôle des envois en colis de détail. Une caisse contenant diverses sortes de marchandises est beaucoup plus difficile à reviser qu'un wagon de charbon. Pour apprécier le travail occasionné par la revision douanière et l'élaboration d'une statistique exacte, il y a lieu par conséquent de tenir compte non seulement de la quantité, mais surtout de la nature de la marchandise et du genre d'expédition. D'ailleurs, il est à remarquer que les articles de grande valeur sont importés en petits envois et soigneusement emballés. C'est précisé-

ment pour ces articles qu'il est indiqué d'envisager une finance de contrôle relativement plus élevée.

Il va de soi que ces envois supportent aisément un relèvement de taxe. Si l'on arrive à appliquer plus efficacement la finance de statistique aux envois par colis, le rendement financier s'en trouvera notablement amélioré. Cette compensation permettra d'accorder des allégements plus étendus aux articles de grande consommation. Il est vrai que cette réglementation ne doit pas modifier le caractère de la finance de statistique qui doit rester une finance de contrôle.

VII.

Remarques concernant le projet.

Les considérations émises au chapitre précédent nous ont engagés à choisir pour le nouveau texte de l'article 14 une forme plus détaillée que la rédaction actuelle.

Nous prévoyons tout d'abord que le trafic postal est soumis à un régime spécial. Il en est de même pour les objets passibles de droits de douane sur la base du nombre des pièces.

A. *Trafic postal.* La taxe actuelle est de 2 centimes par 100 kilos, mais au minimum de 5 centimes par envoi. Nous proposons de fixer une taxe uniforme de 10 centimes par colis.

B. *Marchandises passibles de droits de douane perçus d'après le nombre des pièces.* Cette disposition ne concerne que le bétail et les vélocipèdes. Actuellement, la taxe de statistique est de 2 centimes par pièce, minimum 5 centimes par envoi; à l'avenir, elle sera de 30 centimes par pièce.

C. Le groupe le plus important est celui des marchandises importées ou exportées autrement que par la poste et qui sont passibles de droits de douane d'après le poids brut.

Le projet abandonne le principe général de la réglementation actuelle qui détermine le droit de statistique uniformément d'après le poids pour toutes les marchandises.

A l'avenir, en principe, les marchandises emballées payeront le droit de statistique d'après le nombre des colis à raison de 10 centimes par colis. Par contre, le poids continuera à servir de base pour les marchandises expédiées en vrac et pour les marchandises emballées qui ne payent pas un droit de douane supérieur à 30 centimes par 100 kilos. Actuellement le tarif est de 2 centimes par 100 kilos, minimum 5 centimes par envoi. Nous proposons de porter cet émolument à 5 centimes par q pour les marchandises assujetties à un droit de douane ne dépassant pas 30 centimes par 100 kilos. Les autres marchandises en vrac payeront 10 centimes par 100 kilos.

En d'autres termes, on percevra 10 centimes par colis pour les marchandises emballées, 5 centimes par 100 kilos pour les marchandises prévues sous lettre A[1] du projet de loi ci-joint, 10 centimes par 100 kg pour les marchandises en vrac, qui payent un droit de douane supérieur à 30 centimes par quintal. Cependant, la perception de la taxe calculée par colis entraînerait pour certains envois l'application d'un droit trop élevé. Pour éviter cet inconvénient, la loi prévoit pour les envois jusqu'à 20,000 kg, quel que soit le nombre des colis, une taxe globale maximum de fr. 25.—. Les autres allégements que le Conseil fédéral est autorisé à accorder seront fixés par voie d'ordonnance. Les cercles intéressés seront préalablement entendus.

Voici quelques exemples qui permettront de se rendre compte de l'application des nouvelles prescriptions:

	Fr.
2 chevaux (droit à la pièce), finance de statistique = 2 × 30 centimes	—. 60
20 vélocipèdes (droit à la pièce), à 30 ct. par pièce =	6. —
1 caisse de quincaillerie, 90 kg (minimum pour un envoi isolé) . . . . . =	—. 30
15 caisses d'ouvrages en fer, 750 kg (15 × 10 ct.) =	1. 50
1 wagon, 100 sacs de céréales (100 × 10 ct.) . =	10. —
1 » 150 » » » (150 × 10 ct.) . =	15. —
1 » de tuiles, 6000 kg (60 q × 10 ct.) . =	6. —
1 » fers profilés (pos. 719) 8000 kg (droit réduit) =	4. —
1 » paille 6000 kg (droit réduit) . =	3. —
1 » pierres à paver 10,000 kg » » . =	5. —
10 sacs phosphates Thomas 500 kg (droit réduit) minimum . . . . . =	0. 30

Les allégements accordés jusqu'ici dans le trafic frontière subsisteront sans changements.

VIII.

Rendement financier.

Nous savons que si l'on portait uniformément à 10 centimes la taxe de 2 centimes appliquée actuellement, on obtiendrait une recette globale de 13,5 millions de francs, c'est-à-dire une augmentation de 10 millions 800.000 francs comparativement à la recette actuelle.

Mais le système que nous proposons ne comporte pas une majoration proportionnelle appliquée uniformément à toutes les marchandises. Pour les marchandises emballées, ce n'est plus le poids qui sert de base à la perception, mais le nombre des colis. Il est difficile de calculer la portée financière de cette modification. Notre statistique commerciale indique en effet la quantité en poids des marchandises qui franchissent la frontière. Par contre, elle ne fournit pas le nombre des colis. Nous manquons par conséquent

présentement de la base précise dont nous avons besoin pour calculer définitivement le rendement de la taxe de statistique perçue d'après le nombre des colis. D'autre part, nous ne savons pas non plus exactement quelle sera l'étendue des allégements qui devront être accordés pour des raisons d'ordre économique. Les recherches effectuées relativement au nombre des colis, le budget approximatif élaboré sur ces bases nous ont convaincus cependant que la perception du droit d'après le nombre des colis appliquée aux marchandises emballées fournira une majoration importante de recettes. Il faut envisager sans doute, surtout si la recette est abondante, que les allégements accordés aux matières premières destinées à l'industrie seront importants. Il va de soi d'autre part que la recette supplémentaire résultant du relèvement des droits de statistique est destinée exclusivement à contribuer aux frais occasionnés par le régime du blé. Il n'est pas question de créer par ce moyen une nouvelle ressource destinée à d'autres besoins.

Si l'on devait continuer à percevoir le droit de statistique sur toutes les marchandises d'après le poids et qu'on fût néanmoins obligé de concéder des allégements pour les marchandises de grande consommation, l'augmentation de recettes serait, comparativement au budget théorique prévu ci-dessus, considérablement réduite. Par contre, si le système proposé concernant les marchandises emballées est agréé, il est permis d'escompter que la mieux-value qui en résultera compensera les concessions faites à l'industrie. Nous réitérons qu'il s'agit d'évaluations approximatives. Le résultat financier définitif sera influencé dans une certaine mesure par l'importance des réductions accordées spécialement à l'industrie lourde. Nous préférons cependant ce mode de réglementation à un système rigide déjà cristallisé dans la loi. Le mode proposé est plus équitable parce qu'il s'adaptera mieux aux circonstances.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-après.

Berne, le 12 avril 1928.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le vice-chancelier,
LEIMGRUBER.

(Projet.)

Loi fédérale

modifiant

le droit de statistique dans le trafic des marchandises avec l'étranger.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 28 de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 12 avril 1928,

arrête :

Article premier.

L'article 14 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses, modifié par arrêté fédéral du 21 décembre 1916, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 14. Il est perçu pour le contrôle des marchandises qui franchissent la ligne des douanes suisses un droit de statistique fixé comme suit:

A. pour les marchandises à déclarer au poids:

1) Marchandises exemptes de droits d'après le tarif d'usage ou assujetties à un droit ne dépassant pas 30 centimes par 100 kg :
   par 100 kg brut . . . . . 5 centimes

2) Autres marchandises:
   non emballées (en vrac), par 100 kg brut . 10 centimes
   emballées, par colis . . . . . 10 centimes

N.B. Le droit à percevoir est au moins de 30 centimes par envoi; pour les envois jusqu'à 20,000 kg, il ne dépassera pas 25 frs.

B. pour les marchandises à déclarer à la pièce,
   par pièce . . . . . 30 centimes

C. dans le trafic postal:
par colis . . . . . 10 centimes

Le Conseil fédéral est autorisé, lorsque les considérations d'ordre économique le justifient, à réduire le droit de statistique pour certaines espèces de marchandises ou certains genres de trafic, spécialement pour le trafic de transit international. Il est aussi autorisé à accorder l'exonération totale dans certains trafics frontière.

Art. 2.

Ces dispositions entreront en vigueur au moment où la législation fédérale relative à l'approvisionnement du pays en céréales déploiera ses effets.

Art. 3.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il édicte les prescriptions d'exécution.

Annexes.

Calcul de la charge représentée par la finance de statistique en % de la valeur sur quelques marchandises tirées des différentes catégories du tarif. *Tableau A.*

Numéros du tarif	Marchandise	Taux de droit Fr. Cts.	Valeur de la marchandise par q Fr. Cts.	Valeur de la marchandise par wagon Fr.	Charge représentée par la finance de statistique (en % de la valeur de la marchandise) sur la base du taux actuel de fr. 2.— par wagon	Charge représentée par la finance de statistique (en % de la valeur de la marchandise) sur la base du taux de fr. 10.— par wagon	Augmentation de charge en %
1	Froment	—. 60	33. 28	3,328	0,060	0,30	0,24
23	Fruits	2. —	45. 87	4,587	0,043	0,21	0,17
39*b*	Fruits du midi.	10. —	83. 48	8,348	0,024	0,12	0,96
40*b*[2]	Légumes	10. —	54. 07	5,407	0,037	0,18	0,14
54	Café	5. —	262. —	26,200	0,008	0,04	0,03
87*b*	Poissons de mer	—. 50	161. —	16,100	0,012	0,06	0,05
117*b*[1]	Vin rouge	30. —	53. 73	5,373	0,037	0,19	0,15
162	Chiffons pour engrais . .	—. 05	18. 54	1,854	0,108	0,54	0,43
166	Phosphates Thomas . . .	10. —	6. 08	608	0,329	1,64	1,31
172	Cuirs et peaux, bruts . .	20. —	165. —	16,500	0,012	0,06	0,05
179	Cuirs pour tiges de chaussures: peaux de veau .	80. —	2563. —	256,300	0,001	0,004	0,003
188	Ouvrages en cuir finis . .	190. —	2925. —	292,500	0,001	0,003	0,002
204	Graines oléagineuses. . .	—. 10	66. 80	6,680	0,030	0,15	0,12
211*a*	Feuillée, roseaux, paille .	—. 20	4. 62	462	0.433	2,16	1,73
212	Foin	—. 20	7. 58	758	0,264	1,32	1,06
213	Tourteaux	—. 20	22. 95	2,295	0,087	0,44	0,35
221	Bois à brûler: bois d'essences feuillues. . . .	—. 05	3, 27	327	0,612	3,06	2,45

Numéros du tarif	Marchandise	Taux de droit	Valeur de la marchandise		Charge représentée par la finance de statistique (en % de la valeur de la marchandise)		Augmentation de charge en %
			par q	par wagon	sur la base du taux actuel de fr. 2.— par wagon	sur la base du taux de fr. 10.— par wagon	
		Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr.			
230	Bois de construction: bois d'essences résineuses . .	—. 50	6. 38	638	0,313	1,57	1,26
259	Ouvrages de menuisier . .	35. —	161. —	16,100	0,012	0,06	0,05
264*a*	Meubles sculptés	100. —	485. —	48,500	0,004	0,02	0,02
288	Chiffons	—. 10	26. 03	2,603	0,077	0,38	0,30
290	Matières fibreuses . . .	4. —	34. 24	3,424	0,058	0,29	0,23
292	Carton	9. —	83. 71	8,371	0,024	0,12	0,10
301	Papier à imprimer . . .	25. —	86. 10	8,610	0,023	0,12	0,10
340*b*	Ouvrages de relieur . . .	130. —	487. —	48,700	0,004	0,02	0,02
341	Coton brut	1. —	305. —	30,500	0,007	0,03	0,02
348	Fils de coton	30. —	968. —	96,800	0,002	0,01	0,01
360	Tissus de coton	60. —	691. —	69,100	0,003	0,02	0,02
396*a*	Lin, chanvre	1. —	146. —	14,600	0,014	0,07	0,06
406	Tissus de lin	30. —	527. —	52,700	0,004	0,02	0,02
434	Déchets de soie	—. 50	444. —	44,400	0,004	0,02	0,02
438*a*	Organsin	2. —	7950. —	795,000	—	—	—
448	Articles en soie, découpés.	300. —	8090. —	809,000	—	—	—
455	Laine brute	—. 50	520. —	52,000	0,004	0,02	0,02

Numéros du tarif	Marchandise	Taux de *droit* Fr. Cts.	Valeur de la marchandise par q Fr. Cts.	Valeur de la marchandise par wagon Fr.	Charge représentée par la finance de statistique (en % de la valeur de la marchandise) sur la base du taux actuel de fr. 2.— par wagon	Charge représentée par la finance de statistique (en % de la valeur de la marchandise) sur la base du taux de fr. 10.— par wagon	Augmentation de charge en %
475*b*	Tissus de laine, légers . .	250. —	2568. —	256,800	0,001	0,004	0,003
503*b*	Rotin, roseaux, jonc, copeaux de bois, blanchis .	1. 50	277.—	27,700	0,007	0,04	0,03
508*a*	Tresses écrues	1. —	612.—	61,200	0,003	0,02	0,02
539	Bonneterie	200. —	1329.—	132,900	0,001	0,004	0,003
548	Vêtements de laine . . .	360. —	3671.—	367,100	—	—	—
585	Sable, gravier	—	0.45	45	4,444	22,22	17,78
586	Pierres à paver	—. 10	0.64	64	3,125	15,62	12,49
590	Pierres de taille	—. 30	2.16	216	0,926	4,63	3,70
595*b*	Ouvrages de tailleur de pierre	10. —	106.—	10,600	0,019	0,09	0,07
609	Argile	—. 03	3.44	344	0,581	2,91	2,33
611	Pierre à plâtre, calcinée .	1. 20	5.66	566	0,353	1,77	1,42
613*a*	Magnésite	—. 50	18.82	1,882	0,106	0,53	0,42
635*b*	Tissus en amiante . . .	30. —	454.—	45,400	0,004	0,02	0,02
639	Asphalte	—. 60	17.68	1,768	0,113	0,57	0,46
634*a*	Houille	—. 10	4.33	433	0,462	2.31	1,85
634*b*	Résidus de pétrole . . .	—. 30	11.99	1,199	0,167	0,83	0,66

Numéros du tarif	Marchandise	Taux de droit	Valeur de la marchandise		Charge représentée par la finance de statistique (en % de la valeur de la marchandise)		Augmentation de charge en %
			par q	par wagon	sur la base du taux actuel de fr. 2.— par wagon	sur la base du taux de fr. 10.— par wagon	
		Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr.			
646*a*	Briquettes de houille . .	—. 10	3. 96	396	0,505	2,53	2,02
646*b*	Briquettes de lignite . .	—. 10	3. 79	379	0.528	2,64	2,11
647	Tuiles à emboîtement . .	1. 70	5. 72	572	0,350	1,75	1,40
656	Dalles en argile, brutes .	3. —	16. 25	1,625	0,123	0,62	0,50
658	Dalles vernissées, émaillées	9. —	53. 99	5,399	0,037	0,19	0,15
660*b*	Briques réfractaires au feu	2. 50	11. 86	1,186	0,169	0,84	0,67
680*b*	Porcelaine	40. —	204. —	20,400	0,008	0,04	0,03
683	Verre brut	8. —	30. 05	3,005	0,067	0,33	0,26
686	Verre à vitres	12. —	38. 95	3,895	0,051	0,26	0,21
694*c*	Gobeleterie polie	40. —	399. —	39,900	0,005	0,02	0,01
707	Minerais de fer	—. 10	4. 75	475	0,421	2,11	1,69
710*b*	Ferrosilicium	—. 50	30. 76	3,076	0,065	0,32	0,25
713	Fer rond	1. 20	28. 65	2,865	0,070	0,35	0,28
716	Fer plat	—. 30	19. 65	1,965	0,102	0,51	0,41
719	Fers spéciaux	—. 30	14. 35	1,435	0,139	0,70	0,56
742	Tuyaux	1. —	36. 58	3,658	0,055	0,27	0,21
752	Outils pour l'agriculture .	20. —	184. —	18,400	0,011	0,05	0,04

Numéros du tarif	Marchandise	Taux de droit	Valeur de la marchandise		Charge représentée par la finance de statistique (en % de la valeur de la marchandise)		Augmentation de charge en %
			p q	par wagon	sur la base du taux actuel de fr. 2.— par wagon	sur la base du taux de fr. 10.— par wagon	
		Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr.			
790	Ouvrages en fer, émaillés	55. -	279. —	27,900	0,007	0,04	0,03
814	Minerais de cuivre . . .	—. 10	107. —	10,700	0,019	0,09	0,07
815	Cuivre en barres	—. 30	168. -	16,800	0,012	0,06	0,05
816	Débris de cuivre	—. 40	132. —	13,200	0,015	0,08	0,06
817	Cuivre laminé	10. —	213. —	21,300	0,009	0,05	0,04
835	Ouvrages en cuivre, polis .	80. —	629. —	62,900	0,003	0,02	0,02
840	Minerai de plomb	—. 10	55. 81	5,581	0,036	0,18	0,14
841	Plomb en barres	—. 30	86. 29	8,629	0,023	0,12	0,10
848	Zinc en barres	—. 30	88. 98	8,898	0,022	0,11	0,09
852	Ouvrages en zinc	50. —	457. —	45,700	0,004	0,02	0,02
853	Etain en barres	—. 50	669. —	66,900	0,003	0,01	0,01
859	Nickel	—. 50	387. —	38,700	0,005	0,03	0,02
861	Ouvrages en nickel . . .	90. —	779. —	77,900	0,003	0,01	0,01
867	Ouvrages en aluminium .	130. —	930. —	93,000	0,002	0,01	0,01
879	Pièces de machines, brutes	1. 20	69. 24	6,924	0,029	0,14	0,11
881*a*	Chaudières	8. —	68. 85	6,885	0,029	0,14	0,11
893*b*	Machines pour l'agriculture	20. —	107. —	10,700	0,019	0,09	0,07

Numéros du tarif	Marchandise	Taux de droit	Valeur de la marchandise		Charge représentée par la finance de statistique en % de la valeur de la marchandise		Augmentation de charge en %
			par q	par wagon	sur la base du taux actuel de fr. 2.— par wagon	sur la base du taux de fr. 10.— par wagon	
		Fr. Cts.	Fr. Cts.	Fr.			
899	Constructions en fer . .	15. —	44.31	4,431	0,045	0,23	0,18
966	Matières pharmaceutiques, entières à l'état brut .	1. 50	51.37	5,137	0,039	0,19	0,15
967	Matières pharmaceutiques, divisées, à l'état brut .	15. —	171.—	17,100	0,012	0,06	0,05
968	Sucs de plantes, concentrés	20. —	1654.—	165,400	0,001	0,006	0,005
981	Produits pharmaceutiques .	100. —	867.—	86,700	0,002	0,01	0,01
991	Poix non travaillée . . .	1. —	15.38	1,538	0,130	0,65	0,52
993	Soufre	—. 20	16.08	1,608	0,124	0,62	0,50
995	Essence de térébenthine .	—. 50	146. —	14,600	0,014	0,07	0,06
1034	Acide nitrique	1. 50	39.65	3,965	0,050	0,25	0,20
1078	Amidon	1. —	46.33	4,633	0,043	0,22	0,18
1115	Huile de lin	1. —	88.32	8,832	0,023	0,11	0,09
1126	Pétrole	3. —	21.—	2,100	0,095	0,48	0,38
1131*b*	Huiles minérales pour graisser les machines . . .	1. 50	44.73	4,473	0,044	0,22	0,18
1145	Quincaillerie	100. —	912.—	91,200	0,002	0,01	0.01
1—9*T*	Tabac	—	334.—	33,400	0,006	0,03	0,02

Tableau B.

Calcul de la charge représentée par la finance de statistique en % de la valeur des matières premières lourdes frappées d'un droit de douane ne dépassant pas 50 centimes par 100 kilos.

Numéros du tarif	Désignation de la marchandise	Taux de droit Fr.	Quantités importées 1927 q.	Valeur par q. Fr.	Finance de statistique: Charge actuelle de 2 cts. par q en % de la valeur	Finance de statistique: Charge représentée par la finance de statistique de 10 cts. par q en % de la valeur	Finance de statistique: Augmentation de charge d'après le projet, en % de la valeur
	A. Articles de grande consommation passibles d'un droit de 30 cts. par q. et moins.						
	1. Produits ayant une valeur de fr. 3. — par q. et moins.						
104	Glace	—. 05	50,756	1. 34	1,49	7,46	5,97
219	Déchets d'origine végétale . .	—. 05	32,762	2. 28	0,88	4,39	3,51
223	Tourbe, briquettes de tan . .	—. 05	1,552	2. 93	0,68	3,41	2,73
586	Pierres à paver	—. 10	295,658	—. 64	3,12	15,62	12,50
588	Pierres de carrière, brutes . .	—. 05	503,672	—. 53	3,77	18,87	15,10
589	Pierres équarries par clivage ou épincées (moëllons) . .	—. 10	22,967	1. 52	1,32	6,58	5,26
590	Pierres de taille, brutes, tendres	—. 30	49,269	2. 61	0,77	3,83	3,06
610	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calcinées	—. 03	35,521	1. 77	1,13	5,65	4,52
	2. Produits ayant une valeur de plus de fr. 3. — jusques et y compris fr. 10. — par q.						
148*b*	Animaux non dénommés ailleurs	—. 10	pièces 80,934	par pièce 6. 94	0,29	1,44	1,15

Numéros du tarif	Désignation de la machandise	Taux de droit Fr.	Quantités importées 1927 q.	Valeur par q. Fr.	Finance de statistique		
					Charge actuelle de 2 cts. par q en % de la valeur	Charge représentée par la finance de statistique de 10 cts. par q en % de la valeur	Augmentation de charge d'après le projet en % de la valeur
165	Os	—.05	312,617	6.62	0,30	1,51	1,21
166	Phosphates Thomas	—.10	1,263,913	4.89	0,41	2,04	1,63
167	Engrais de potasse	—.10	219,379	8.88	0,23	1,13	0,90
211*a*	Feuillée, roseaux, paille	—.20	1,216,058	5.58	0,36	1,79	1,43
211*b*	Litière de tourbe	—.20	250,732	4.88	0,41	2,05	1,64
221	Bois à brûler: bois d'essences feuillues	—.05	1,601,565	3.45	0,58	2,90	2,32
222	Bois à brûler: bois d'essences résineuses	—.05	1,439,369	4.62	0,43	2,16	1,73
229*b*	Bois d'œuvre	—.20	323,806	7.93	0,25	1,26	1,01
587	Pierres à paver, façonnées	—.30	287,022	3.74	0,53	2,67	2,14
591*b*[1]	Pierres calcaires de Rezzato	—.30	309	8.87	0,23	1,13	0,90
609	Argile	—.03	907,076	3.17	0,63	3,15	2,52
643*a*	Houille	—.10	19,824,677	4.41	0,45	2,27	1,82
644	Lignite	—.10	6,031	4.05	0,49	2,47	1,98
645	Coke	—.10	5,245,806	4.73	0,42	2,11	1,69
646*a*	Briquettes de houille	—.10	1,959,669	4.18	0,48	2,39	1,91
646*b*	Briquettes de lignite	—.10	2,935,515	3.41	0,59	2,93	2,34
682	Déchets de verreries	—.05	11,082	5.87	0,34	1,70	1,36
707	Minerais de fer	—.10	524,167	4.30	0,47	2,33	1,86
708	Déchets provenant du travail du fer	—.05	2,762	6.75	0,30	1,48	1,18

Numéros du tarif	Désignation de la marchandise	Taux de droit Fr.	Quantités importées 1927 q.	Valeur par q. Fr.	Finance de statistique		
					Charge actuelle de 2 cts. par q en % de la valeur	Charge représentée par la finance de statistique de 10 cts. par q en % de la valeur	Augmentation de charge d'après le projet, en % de la valeur
711	Débris de fer, ferraille . . .	—.10	1,110	7.75	0,26	1,29	1,03
1089	Terres colorantes, non travaillées	—.30	1,258	6.68	0,30	1,50	1,20
	3. Produits ayant une valeur de plus de fr. 10.— par q.						
162	Chiffons pour engrais	—.05	4,793	23.73	0,08	0,42	0,34
163*a*	Salpêtre	—.10	19,167	28.72	0,07	0,35	0,28
164	Guano	—.10	769	30.66	0,07	0,33	0,26
168	Chlorure de potassium . . .	—.10	14,948	20.77	0,10	0,48	0,38
171	Déchets de provenance animale	—.10	17,089	26.60	0,08	0,38	0,30
172	Cuirs et peaux, bruts. . . .	—.20	37,638	213.—	0,01	0,05	0,04
204	Graines oléagineuses	—.10	246,258	64.34	0,03	0,16	0,13
212	Foin	—.20	272,839	11.33	0,18	0,88	0,70
213	Tourteaux	—.20	254,303	25.29	0,08	0,40	0,32
214	Germes de malt.	—.20	105,589	27.48	0,07	0,36	0,29
215	Son	—.30	137,036	17.54	0,11	0,57	0,46
216*a*	Farines fourragères, dénaturées	—.30	423,916	26.02	0,07	0,38	0,31
216*b*	Déchets de la minoterie . . .	—.30	84,009	18.31	0,11	0,55	0,44
220	Produits des champs et des jardins	—.20	119,566	12.60	0,16	0,79	0,63
224	Charbon de bois.	—.30	56,906	10.81	0,19	0,93	0,74
225	Ecorce à tan.	—.30	80,152	11.45	0,17	0,87	0,70

Numéros du tarif	Désignation de la marchandise	Taux de droit Fr.	Quantités importées 1927 q.	Valeur par q. Fr.	Finance de statistique		
					Charge actuelle de 2 cts. par q en % de la valeur	Charge représentée par la finance de statistique de 10 cts. par q en % de la valeur	Augmentation de charge d'après le projet, en % de la valeur
239	Merrains	—. 30	20,377	21. 86	0,09	0,46	0,37
288	Chiffons pour la fabrication du papier	—. 10	95,534	25. 73	0,08	0,39	0,31
591*a*	Granit, etc.	—. 30	50,300	10. 86	0,18	0,92	0,74
629*a*	Emeri brut	—. 30	1,192	24. 64	0,08	0,41	0,33
633	Amiante et mica, bruts . . .	—. 30	11,497	102. —	0,02	0,10	0,08
643*b*	Résidus de pétrole	—. 30	480,828	12. 74	0,16	0,78	0,62
710*a*	Fer brut	—. 20	1,209,616	10. 55	0,19	0,95	0,76
716	Fer plat dont la section a une surface de plus de 100 cm^2.	—. 30	28,088	20. 28	0,10	0,49	0,39
718*a*	Fer plat dont la section a une surface inférieure à 36 cm^2.	—. 20	14,846	14. 87	0,13	0,67	0,54
719	Fers spéciaux de 12 cm ou plus	—. 30	416,961	13. 39	0,15	0,75	0,60
725	Tôle de fer de 10 mm ou plus d'épaisseur	—. 30	106,394	18. 24	0,11	0,55	0,44
814	Minerais de cuivre, etc. . . .	—. 10	24,340	102. —	0,02	0,10	0,08
815	Cuivre en barres, etc. . . .	—. 30	135,260	164. —	0,01	0,06	0,05
840	Galène, etc.	—. 10	1,538	41. 85	0,05	0,24	0,19
841	Plomb doux en barres, etc.. .	—. 30	112,816	70. 29	0,03	0,14	0,11
842	Débris de plomb	—. 30	325	51. 58	0,04	0,19	0,15
848	Zinc en barres, etc.	—. 30	54,716	78. 90	0,03	0,13	0,10
987	Gomme	—. 30	200	120. —	0,02	0,08	0,06

Numéros du tarif	Désignation de la marchandise	Taux de droit Fr.	Quantités importées 1927 q.	Valeur par q. Fr.	Finance de statistique		
					Charge actuelle de 2 cts. par q en % de la valeur	Charge représentée par la finance de statistique de 10 cts. par q en % de la valeur	Augmentation de charge d'après le projet en % de la valeur
989	Colophane	—.30	27,954	52.23	0,04	0,19	0,15
993	Soufre en morceaux, etc. . .	—.20	46,261	18.30	0,11	0,55	0,44
994	Fleur de soufre	—.30	3,632	27.47	0,07	0,36	0,29
1003*b*	Chlorure de magnésium . . .	—.30	403,232	31.46	0,06	0,32	0,26
1031	Potasse brute	—.30	4,560	60.11	0,03	0,17	0,14
1055*b*	Extraits de substances contenant du tannin, autres . .	—.30	26,207	52.37	0,04	0,19	0,15
1093	Baies tinctoriales, non travaillées	—.30	8,405	59.66	0,03	0,17	0,14
	B. Articles de grande consommation passibles d'un droit de plus de 30 cts. par q. jusques et y compris 50 cts.						
	1. D'une valeur de fr. 10.— et moins.						
229*a*	Bois d'œuvre: bois de hêtre (fayard)	—.40	110,562	4.79	0,42	2,08	1,66
230	Bois d'œuvre: bois d'essences résineuses	—.50	1,202,078	6.59	0,30	1,52	1,22
232	Bois de construction: bois d'essences résineuses	—.50	9,278	9.88	0,20	1,01	0,81
591*b*[2]	Pierres calcaires	—.50	7,655	5.08	0,39	1,97	1,58
616	Scories de hauts-fourneaux, granulées	—.50	8,898	2.68	0,75	3,73	2,98

Numéros du tarif	Désignation de la marchandise	Taux de droit Fr.	Quantités importées 1927 q.	Valeur par q. Fr.	Finance de statistique		
					Charge actuelle de 2 cts. par q en % de la valeur	Charge représentée par la finance de statistique de 10 cts. par q en % de la valeur	Augmentation de charge d'après le projet, en % de la valeur
875	Minerais non dénommés ailleurs	—. 50	10,223	9. 99	0,20	1,00	0,80
999	Produits chimiques non dénommés ailleurs	—. 50	7,252	8. 60	0,23	1,16	0,93
	2. D'une valeur de plus de fr. 10. —.						
57*b*	Figues	—. 50	9,998	28. 65	0,07	0,35	0,28
87*b*	Poissons de mer	—. 50	22,639	160. —	0,01	0,06	0,05
91	Lait	—. 50	106,569	21. 51	0,09	0,46	0,37
150	Cornes brutes	—. 50	381	159. —	0,01	0,06	0,05
173	Peaux brutes.	—. 50	10,638	514. —	0,004	0,02	0,02
203	Semences de graminées et graine de trèfle.	—. 50	14,557	166. —	0,01	0,06	0,05
205	Semences non dénommées ailleurs	—. 50	4,254	203. —	0,01	0,05	0,04
227	Liège	—. 50	19,273	33. 16	0,06	0,30	0.24
231	Bois de construction: bois d'essences feuillues	—. 50	11,685	12. 94	0,15	0,77	0,62
244	Fil de bois	—. 40	9,920	39. 68	0,05	0,25	0,20
396*b*	Jute	—. 50	5,275	80. 57	0,02	0,12	0,10
396*d*.	Déchets de lin, etc.	—. 50	26,214	89. 96	0,02	0,11	0,09
434	Déchets de soie.	—. 50	19,371	366. —	0,01	0,03	0,02

Numéros du tarif	Désignation de la marchandise	Taux de droit Fr.	Quantités importées 1927 q.	Valeur par q. Fr.	Finance de statistique		
					Charge actuelle de 2 cts. par q en % de la valeur	Charge représentée par la finance de statistique de 10 cts. par q en % de la valeur	Augmentation de charge d'après le projet, en % de la valeur
455	Laine brute, etc.	—. 50	85,669	518. —	0,004	0,02	0,02
502*a*	Paille brute	—. 50	22,756	95. 06	0,02	0,11	0,09
502*b*	Rotin, roseaux, jonc, copeaux de bois, bruts.	—. 50	13,496	16. 19	0,12	0,62	0,50
502*c*	Varech	—. 50	578	17. 70	0,11	0,56	0,45
503*d*	Osiers teints, etc.	—. 50	4,021	60. 60	0,03	0,16	0,13
613*a*	Magnésite	—. 50	19,845	17. 89	0,11	0,56	0,45
628*a*	Electrodes	—. 50	39,231	40. 36	0,05	0,25	0,20
710*b*	Ferrochrome, ferrosilicium . .	—. 50	11,532	29. 80	0,07	0,34	0,27
816	Débris de cuivre	—. 40	9,091	123. —	0,02	0,08	0,06
853	Etain en barres	—. 50	17,079	691. —	0,002	0,01	0,01
854	Etain en débris	—. 50	319	467. —	0,004	0,02	0,02
859	Nickel	—. 50	2,206	394. —	0,01	0,03	0,02
876	Antimoine	—. 50	1,820	136. —	0,01	0,07	0,06
985	Mousse d'Islande, etc.. . . .	—. 50	114	110. —	0,02	0,09	0,07
995	Essence de térébenthine . . .	—. 50	31,152	109. —	0,02	0,09	0,07
1010	Carbure de calcium	—. 50	162	39. 46	0,05	0,25	0,20
1021	Pyrolignite de chaux, etc. . .	—. 50	15,821	50. 57	0,04	0,20	0,16
1023*a*	Arséniate de soude	—. 50	12,288	25. 28	0,08	0,40	0,32
1024	Borax	—. 50	3,387	51. 51	0,04	0,19	0,15
1090	Terres colorantes, travaillées .	—. 50	72,910	12. 15	0,16	0,82	0,66
1103	Noir de fumée, noir animal, etc.	—. 50	1,768	87. 38	0,02	0,11	0,09

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la revision de l'article 14 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes suisses. (Du 12 avril 1928.)

In Dans In	Bundesblatt Feuille fédérale Foglio federale
Jahr Année Anno	1928
Band Volume Volume	1
Heft Cahier Numero	17
Geschäftsnummer Numéro d'affaire Numero dell'oggetto	2309
Datum Date Data	25.04.1928
Seite Page Pagina	1057-1095
Ref. No	10 085 255

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.